

## This material has been digitized by the Trent University Archives

Name of fonds/collection: North West Company fur traders licences  
fonds

Accession #: 89-1069

This copy is made for research purposes only, and not for reproduction without the consent of the University Archivist. All responsibility for questions of copyright that may arise out of the use of this material is assumed by the recipient.

Complete file

Partial file

Notes: \_\_\_\_\_

est Lettre qui vent, au haut, S<sup>r</sup> Jean,  
En Lettre De Commis Et Entrepreneur pour  
rivernerre Dans la Riviere Du pas,  
Moyennant la somme, De Deux Mille  
quatre cent livres en Argent De la  
province De Quebec, Et Six cent livre  
De la Dit province En Marchandise  
par Ann<sup>ee</sup>, la Dit engagement Etant  
pour de terme De trois Ann<sup>ee</sup>s, Sais Bes.  
=oint au Magasin, Comme des autres  
Commis, Et De Sur plus il doit  
Presevoir Une Esclave, au paravant Son  
temps Echut; Il doit payerre de Marchandise  
quil prendra au Magasin Selon le  
prix que paye M<sup>r</sup> Chastelain

Engay  
Gene  
de  
Monsieur

1793

2

PARDEVANT les NOTAIRES de la Province  
du Bas Canada, à *Beauh.* y résidant, Souffigné, Fut présent *Louis*  
*Martin demeurant chez le C<sup>o</sup>gnereux hab. de Beuth.*

lequel s'est volontairement Engagé et s'Engage par ces Présentes à  
Messrs. *J. Vallée, J. Mailloux* et au nom de la *M<sup>o</sup> J. Vallée ou N. o. le fr.*  
*J. Vallée, Mailloux* à ce présent et acceptant, pour à leur première ré-  
quisition partir de Montréal en qualité de *hyvernant milier et faire fondrou*  
*comme tel en tout adroit.* dans un de leurs Canots pour faire le voyage, tant  
en montant *qu'en descendant, aller hiverner pour deux ans avec leurs*  
*J. Vallée, J. Mailloux le Jugeant a propos, exempt de Népigon*  
*et de J. temistamingue*

et passer par Michilimakinac si il en est requis, passer huit Pièces sur le  
Grand Portage en entrant, et ~~Paquets en sortant, ou rabattre~~  
Six Livres ou Chelins ancien cours par chaque pièce ou paquet, à l'option  
des dits Sieurs

~~ou leur~~  
~~représentant et de travailler six jours à tous autres ouvrages, excepté de~~  
~~passer encore des pièces. S'oblige d'aller au Lac de la Pluie s'il est né-~~  
~~cessaire, en augmentant les gages ci-après de~~

livres ou chelins, et avoir bien et dûment soin pendant les routes, et  
étant au dit lieu ~~rendu~~ des Marchandises, Vivres, Pellete-

ries, Ustensiles et de toutes les choses nécessaires pour le voyage; servir,  
obéir et exécuter fidèlement tout ce que les dits Sieurs Bourgeois ou tous

autres représentans leurs personnes auxquelles ils pourroient transporter  
le présent engagement, lui commanderont de licite et honnête, faire

leur profit, éviter leurs dommages, les avertir s'il vient à sa connoissance,  
et généralement tout ce qu'un bon engagé doit et est obligé de faire: sans

~~pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit ser-~~  
vice, sous les peines portées par les Loix de cette Province et de perdre ses

gages. Cet engagement ainsi fait, pour et moyennant la somme de  
~~trois cent~~ Livres ou Chelins,

ancien courrant de cette Province, qu'ils promettent et s'obligent de  
bailler, payer au dit engagé un mois après son retour en cette ville, et

à son départ *il lui sera fourni l'équipement double d'hyvernant*  
*milieu y compris un collier et une p<sup>o</sup> de fusils par chaque*  
*année*

reconnoit avoir reçu d'avance à compte *cent cinquante livres*  
*ou chelins an<sup>o</sup> courrant*

s'oblige de contribuer d'un  
par cent sur ses gages pour le fonds des Voyageurs. Car ainsi, &c.  
Promettant, &c. Obligé, &c. Renonçant, &c.

Fait et passé au *S. Beuth.* en l'Etude du Notaire Souffigné, l'an mil  
*huit cent* le *vingt un* de  
*novembre* après midi: *et est* signé à l'exception  
du dit engagé qui, ayant déclaré ne le savoir faire, de ce enquis,  
a fait sa marque ordinaire après lecture faite.

*Xen présence d'Amable Bratte et de Geo. abb. Deux témoins ac-*  
*quis lesquels ont avec le S. J. Mailloux M<sup>o</sup> J. de L. Martin*  
*signé J. Vallée, Mailloux, J. Bratte, J. de Geo. et J. Vallée comme il*  
*apert et amontez demeuré vers le N<sup>o</sup> Souffigné; approuvé trois renvois*  
*en marge; j. Vallée et vingt. trois mots barrés mis J.*  
*J. Vallée*

*X et hyvernant*

*# être libéré à Montréal à son retour*

*# pour les S. Deux années*



PARDEVANT LES TEMOINS Souffignes,

fut présent *Joseph Piche* lequel s'est volontairement  
engagé & s'engage par ces présent. *Messrs Alex-McKenzie & Co*

*John McDonald* à ce présent & acceptant pour la dite  
compagnie, pour Hyverner ~~dans les dépendances de la Rivière~~  
*Rouge en Qualité de Gouvernail pour une Année*

le dit *Joseph Piche* s'oblige & promet de se con-  
former aux coutumes ordinaires du voyage, se comporter en bon & fidel  
engagé en obéissant aux Associés ou Représentants de la dite Compagnie,  
sans pouvoir faire aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit service  
sous les peines portées par les loix & ordonances de la Province du Bas Ca-  
nada, & de perdre ses gages, n'étant libre qu'à son retour à *Montreal*  
cet engagement ainsi fait pour & moyennant la somme de  
*Cinquant Cinquante Livres* argent du Grand Portage,  
avec un Equipement consistant de *d'un Gouvernail*

Fait & passé à *Grand Portage* l'an mil huit cent *Troise*  
le *Vingt deux* de *Julliet* & ont signé, à  
l'exception du dit Engagé qui ayant déclaré ne le sçavoir faire de ce enquis, a  
fait sa marque ordinaire après lecture faite.

Témoins *Alexander Wilkie* *Joseph Louis + Piche*  
*marque*

PARDEVANT LES JEMOINS Souffisans

En présence de ces Jemoinz

à ce présent et accordant pour la dite

Je soussigné de premier de se con-  
former aux coutumes ordinaires du voyage de commerce en son et de  
engagé en détail aux Affiches en République de la dite Compagnie  
sans pouvoir faire aucune traite particulière, à peine de nullité de la dite  
tous les peines portées par les lois & ordonnances de la Province de Bas-Es-  
pagne, de de perdre ses gages, et être tenu de son retour à  
cet engagement ainsi fait pour & moyennant la somme de  
ayant de Grand Jemoinz

Engagement  
Joseph Louis Pichie  
Red River for  
one Year  


Tout ce passé à

l'an mil huit cent

Témoin

Par devant les Temoins soussignés fut  
présent Jos. Forcun lequel s'engage volontairement  
à la Co. générale du N. Ouest, en qualité d'ing  
meller, pour travailler au Fort des prairies, ou en d'au  
tres pendant deux Ans, le premier été il passera  
dans les terres, à travailler au Fort, (ou plutôt le  
deuxième été de sa première engagement) Et les deux  
autres été il sortira, si sa es troues ne suffisent,  
au Grand Portage, moyennant les mêmes gages  
et Equipemens des autres Mellers & gens d'été,

Promettant de se conformer au costume  
ordinaire du Voyage, et de se tenir, d'obéir à ses  
Bourgeois ou leurs représentants, ce sont choses  
qu'il s'engage à tenir, sans permission de faire aucun  
traité particulier, sous peines d'ordonances de la

En tout cas que ce trouer ne suffira, ~~ou~~  
~~se ne suffira~~ l'autonne qui vient, d'embeller, en  
aucun cas, appartenant à la dite Société, pour faire  
aucun Voyage, ou d'aller de l'un Fort à l'autre, il  
se tiendra par d'obéir, moyennant la différence de gages

Fait au Fort George  
le 15<sup>e</sup> de May 1799  
J. Forcun  
Temoins  
Alex Stewart  
James King

Jos. Forcun  
Moyen  
John McDonald

Copy of Mrs. Farnes

2 years

14<sup>th</sup> May 1799



PARDEVANT le TEMOIN Sôusigné: Fut présent *Jean B<sup>te</sup>*

*Dannis*

*M. Riponette*

Lequel s'engage à la Compagnie du Nord-Ouest, pour hyverner  
*Trois Ans à la Riviere de ~~Cigae~~ *Sabier** en qualité de ~~Captain~~  
~~libre à Montréal~~ ~~l'année prochaine à son arrivée~~, pour la  
*Mouton*

Somme de *Quatre Cens livres Argent d'ici*  
*ou double en Argent de Montreal, par An*

avec un équipement, consistant en deux Couvertes, deux Chemises,  
deux paires de Mitafses, deux Braillets, *et quatre Carottes*

*de Tabac. Etre obligé de payer sa*  
*Part de Paquets dans le grand portage*

Promettant de se conformer aux Coutumes ordinaires du voyage,  
& de se comporter en toutes choses, comme un bon & fidele Engagé,  
sous les peines des Ordonnances, & de perdre ses Gages.

Fait au Grand Portage, le *25 de Juillet*

*1789*

*D. Sutherland*  
*Temoins*

*Jean B<sup>te</sup>*

*La*

*+*

*Dannis*

*Marquis*

B. Dennis  
for 3 Years - 400<sup>th</sup> Post  
Albany  
1789

PARDEVANT les NOTAIRES de la Province du  
Bas Canada à *Montreal* - y residant, Souffignés; fut présent  
*Jacques Lequier fils. de la paroisse*  
*de Montreal.*

lequel s'est volontairement engagé et s'engage par ces présentes à *M<sup>r</sup>*  
*Daniel fetherland pour et au nom*  
*de la nouvelle Societe du Nord*

à ce présent et acceptant pour à sa premiere requisition, partir de Mon-  
tréal en qualité d'Hyvernans dans un de ses Canots, pour faire le voyage

*tant en montant au Grand Portage que pour*  
*Hiverner pendant trois ans dans le Nord. Deust en qualité*  
*de milice, s'oblige de travailler à son métier de Tailleur.*  
*Être nourri aux vivres françois quant il travail à son*  
*dit métier, et s'oblige aussi de travailler comme Journalier*  
*autant qu'il est capable.*

et passer par Michilimakinac, s'il en est requis, passer huit pièces sur le  
Grand Portage en entrant pour l'hyvernement, et *quatre* paquets  
en sortant des Terres, ou rabattre six livres ou chelins, anciens cours par  
chaque pièce ou paquet à l'option de dit Sieur *fetherland*

ou ses représentant, et de tra-  
vailler six jours à tous autres ouvrages excepté de passer encore des pièces,  
et avoir bien, et dûment soin pendant les routes, et étant rendu au dit lieu,  
des Marchandises, Vivres, Pelleteries, Ustensiles, et de toutes les choses  
nécessaires pour le voyage; servir, obéir, et exécuter fidèlement, tout ce  
que le dit Sieur Bourgeois, ou tous autre représentant *ou personne*  
*à laquelle il pourroit transporter le present engagement, lui commander*  
de licite et honnête; faire son profit, éviter son dommage, *l'en avertir,*  
s'il vient à sa connoissance, et généralement tout ce qu'un bon Hyvernans et  
*engagé* doit, et est obligé de faire, sans pouvoir faire  
aucune traite particulière, s'absenter ni quitter le dit service, sous les peines  
portées par les Loix de cette Province, et de perdre ses gages être libre à  
Montréal à son retour. Cet engagement ainsi fait, pour et moyennant la

somme de *mille*  
livres ou chelins, ancien courant de cette Province *par chaque année.*  
qu'il promet - et s'oblige - de bailler et payer au dit Hyvernans à son  
retour en cette ville. Le dit Hyvernans confesse avoir reçu en s'engageant

la somme de *soixante et deux*  
livres ou chelins ancien courant, à compte de ses dites gages, *et d'avoir*  
*de plus en partant cent livres et au retour*  
*des canots cent soixante et dix huit livres*  
*ou chelins.*

et l'équipement double *de deux fourvertes, six acines de*  
*coton, une serotte de Tabac, un pe. scabier et un collier, pour*  
*cette année et l'équipement du Nord pour les deux autres années*  
Car ainsi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c.

Fait et passé à *Montreal* en l'étude du Notaire Souffigné  
l'an mille huit cent *un* le *dix*

de *Janvier* à *près midi*, et ont signé à l'exception  
du dit Engagé, qui ayant déclaré ne le savoir faire, de ce encrier, a fait sa  
marque ordinaire après lecture faite. *vingt mots rayés Null.*  
*ainsi qu'il est en la minute.*

*J. G. M. Not. pub.*  
3

10. Janvier 1804.

Engagement

Jacques Leveque fils,  
Maison

copie.

Bill